



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 065... - 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur ... s'est vu infliger sa 1ère faute Technique, pour le motif « contestations », lors de la rencontre n°..., datée du ..., opposant ... à ... ;

CONSTATANT que Monsieur ... s'est vu infliger sa 2ème faute technique, pour le motif « Coup de pied délibéré dans le ballon », lors de la rencontre n°..., datée du ..., opposant ... à ... ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N°..., datée du ..., opposant ... à ..., Monsieur ..., joueur de l'équipe recevante, s'est vu infliger sa troisième faute technique pour le motif « Altercation verbale avec B7 » pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe du ... à celle du ..., Monsieur ... s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique pour le motif « Insultes envers joueur B « ferme ta gueule » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle du ..., Monsieur ... s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour le motif « Contestations des décisions en hurlant dans les oreilles » ;

CONSTATANT dès lors que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de 5 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport et que conformément à l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire elle a ouvert un dossier discipline à son encontre ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur ... a cumulé cinq fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2018-2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'annexe 2 du RDG Monsieur ... avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport,



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

infligées à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du RDG ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ... n'a pas transmis d'observations mais qu'il a demandé à comparaître devant la Commission Régionale de Discipline ;

CONSIDÉRANT que la Commission prend en compte les précisions apportées par Monsieur ..., mais que ces fautes techniques témoignent malgré tout d'une attitude contestataire répétitive et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDÉRANT que la Commission rappelle en ce sens que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un comportement répréhensible ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toutes décisions quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ... doit comprendre et accepter cela afin que ce genre de comportements, qui ne peuvent que lui être préjudiciables, ne se reproduisent plus ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la Commission estime qu'en sa qualité de joueur, il se doit de maîtriser ses émotions afin de ne pas contester systématiquement les décisions arbitrales ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que monsieur ... est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission décide d'appliquer la sanction suivante :

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à monsieur ... de l'association ..., un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment, il sera informé par la Commission de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°066 ...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur ... s'est vu infliger sa 1^{ère} faute Technique, pour le motif « contestations », lors de la rencontre n°..., datée du ..., opposant ... contre ... ;

CONSTATANT que Monsieur ... s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « Altercation verbale avec A7 », lors de la rencontre n°..., datée du ..., opposant ... à ... ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N°..., datée du ..., opposant ... à ..., Monsieur ..., joueur de l'équipe adverse, s'est vu infliger sa troisième faute technique pour le motif « gestes déplacés envers le public » pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N° ..., datée du ... opposant l'équipe du ... à celle du ..., Monsieur ... s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique pour le motif « Provocation » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe du ... à celle du ..., Monsieur ... s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour le motif « Contestations » ;

CONSTATANT dès lors que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de 5 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport et que conformément à l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire elle a ouvert un dossier discipline à son encontre ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur ... a cumulé 5 fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2018-2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'annexe 2 du RDG Monsieur ... avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, infligées à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du RDG ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que Monsieur ... n'a pas transmis d'observations mais qu'il a demandé à comparaître devant la Commission Régionale de Discipline ;

CONSIDERANT que la Commission prend en compte les précisions apportées par Monsieur ..., mais que ces fautes techniques témoignent malgré tout d'une attitude contestataire répétitive et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle en ce sens que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un comportement répréhensible ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toutes décisions quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur ... doit comprendre et accepter cela afin que ce genre de comportements, qui ne peuvent que lui être préjudiciables, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime qu'en sa qualité de joueur, il se doit de maîtriser ses émotions afin de ne pas contester systématiquement les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que monsieur ... est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission décide d'appliquer la sanction suivante :

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à monsieur ... de l'association ..., un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment, il sera informé par la Commission de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 072...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue PACA en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que dans le cadre du plateau ... organisé ... par le club de ... et plus précisément lors de la rencontre opposant l'équipe du ... à celle du ... un incident grave a eu lieu contraignant les arbitres et les organisateurs à interrompre définitivement le déroulement de la manifestation ;

CONSTATANT qu'à la lecture du rapport du premier arbitre de la rencontre il ressort qu'à la 4^{ème} minute du 3^{ème} QT suite à une action de jeu qui a entraîné la chute sur le sol du joueur B12 (...), le père de ce joueur s'est précipité sur le terrain et a grossièrement insulté l'arbitre N° 1. A la suite de quoi, par sécurité l'arbitre N°1 s'était rapproché de la table de marque ;

CONSTATANT que dans son rapport le deuxième arbitre déclare être intervenu auprès du père agressif, identifié comme étant monsieur ..., et lui avoir demandé de sortir du terrain. Ce monsieur avait refusé de s'exécuter et avait proféré des insultes envers le deuxième arbitre « ferme ta gueule toi et lui je vais lui en coller une dans sa gueule à la sortie ». A la suite de quoi les arbitres avaient décidé d'arrêter la rencontre ;

CONSTATANT que les arbitres avaient ensuite demandé à l'entraîneur de l'équipe de ..., monsieur ..., d'intervenir auprès de monsieur ... pour que ce dernier quitte le terrain afin que la partie puisse reprendre et que monsieur ... avait refusé catégoriquement indiquant qu'il n'allait pas se laisser faire et qu'il allait se défendre ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur ... indique qu'il s'est précipité sur le terrain suite à la percuton par un autre joueur de son fils ... qui se trouvait en pleurs au sol. L'arbitre lui ayant indiqué qu'il n'y avait pas de faute, cette absence de sanction l'avait mis en colère et il avait insulté l'arbitre. Il indique que le deuxième arbitre lui avait demandé de quitter et de regagné les tribunes, chose qu'il avait faite. Le deuxième arbitre lui avait demandé de quitter la salle, chose qu'il avait refusé de faire, ne voulant pas laisser son fils tout seul ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... qui avait transmis ses observations écrites à la Commission ne s'est pas présenté devant ladite commission ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause du club ... et de son Président es qualité, monsieur ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'Association est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ainsi que des accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ..., non licencié auprès de la FFBB, sont par conséquent imputables à un accompagnateur et supporter de l'équipe ... du ... et que de ce fait l'Association et son Président, sont disciplinairement sanctionnables tels que prévus aux articles 1.1.5, 1.16 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tel que prévus à l'article 22 du même règlement ;

CONSIDERANT que les faits reprochés ne peuvent pas être imputés au Président du club du ..., absent du lieu de la rencontre et qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son égard ;

CONSIDERANT malgré tout que les faits reprochés portent un préjudice certain à l'image du club du ... et qu'il s'avère nécessaire d'entrer en voie de sanction à l'égard de l'association ;

Sur la mise en cause du club de ... et de son Président es qualité, monsieur ... :

CONSIDERANT que le club de ... avait tout mis en œuvre pour que la manifestation se déroule sous les meilleurs auspices et que le comportement inadmissible d'un accompagnateur du club visiteur a terni la fête. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction ni à l'égard du Président ni à l'égard de son Association ;

Sur la présence à la séance de la Commission des diverses personnes intéressées par cette affaire :

A noter que dans le cadre de ce dossier, toutes les personnes intéressées (arbitres, otm, entraîneurs, mis en cause, Présidents avaient été invitées et/ou convoquées à la présente séance et aucune de ces personnes ne s'est présentée certaines s'étant excusées d'autres non ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., parent et accompagnateur de son fils ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 l'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la fédération et pour ce qui le concerne d'assister aux ... de la saison 2019-2020 auxquels son fils ...



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

participera et une amende de ... avec sursis conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 et sanctionné tel que prévu à l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général ;

La Commission Régionale de Discipline s'accordera la possibilité de vérifier l'application effective de l'interdiction temporaire de participer aux ... de la saison 2019-2020 de concert avec le club du ... dans la mesure où le jeune ... demeure licencié auprès cette association et à défaut auprès de sa nouvelle association ;

2°) D'infliger à l'association une amende de ...

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 077...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que vous vous êtes vu infliger les fautes techniques et/ou fautes disqualifiantes sans rapport suivantes :

1^{ère} faute technique lors de la rencontre N° ... en date du ... opposant l'équipe de ... à celle de ... pour le motif « *Provocation envers un adversaire* » ;

2^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... en date du ... opposant l'équipe de ... à celle du ... pour le motif « *Exagération après avertissement* » ;

3^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... en date du ... opposant l'équipe du ... à celle de ... pour le motif « *Contestations verbales répétées* » ;

4^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... en date du ... opposant l'équipe de ... à celle du ... pour le motif « *Contestations répétées* » ;

5^{ème} faute technique lors de la rencontre n° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle de ... pour le motif « *Contestations* ».

Suite à l'enregistrement de ces fautes techniques et ou fautes disqualifiantes sans rapport, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général.

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., Monsieur ..., n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 13.8 du règlement disciplinaire général, par décision de Madame La Présidente de l'organe disciplinaire et compte tenu des circonstances exceptionnelles de fin de championnat. Le Délai de convocation est réduit à 5 jours.

CONSIDERANT que Monsieur ... ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude Monsieur ..., est inacceptable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions, d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball, et notamment dans le cadre de ses fonctions d'Educateur et d'Entraîneur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à Monsieur ..., un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;

2°) D'infliger à Monsieur ..., une amende financière d'un montant de ...ferme.

La sanction de Monsieur ... s'établira du ... au ... inclus.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 084...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que vous vous êtes vu infliger les fautes techniques et/ou fautes disqualifiantes sans rapport suivantes :

1^{ère} faute technique lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle de ... pour le motif « *Provocation envers un adversaire* » ;

2^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle du ... pour le motif « *Exagération après avertissement* » ;

3^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe du ... à celle de ... pour le motif « *Contestations verbales répétées* » ;

4^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle du ... pour le motif « *Contestations répétées* » ;

5^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle de ... pour le motif « *Contestations* » ;

6^{ème} faute technique lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle du ... pour le motif « *Contestations* ».

Suite à l'enregistrement de ces fautes techniques et ou fautes disqualifiantes sans rapport, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général.

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ... Monsieur ..., n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT que Monsieur ... ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude Monsieur ..., est inacceptable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions, d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball, et notamment dans le cadre de ses fonctions d'Educateur et d'Entraîneur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à Monsieur ..., deux (2) week-ends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;

2°) D'assortir cette peine d'un (1) mois de sursis.

Suite à la caractérisation des faits reprochés par la Commission Régionale de Discipline et en application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

La sanction de Monsieur ... s'établira :

Du ... au ... inclus et du ... et ... inclus.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 087...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSIDERANT que Mademoiselle ... **s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique** lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe du ... à celle de ... pour le motif « Contestations » ;

CONSIDERANT que Mademoiselle ... **s'est vu infliger 2^{ème} faute technique** lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe du ... à celle de ... pour le motif « Insultes » ;

CONSIDERANT que Mademoiselle ... **s'est vu infliger 3^{ème} faute disqualifiante** lors de la rencontre N° ... datée du ... opposant l'équipe de ... à celle du ... pour le motif « B9 gifle A10 et insulte le coach de l'équipe A » ;

CONSIDERANT que Mademoiselle ... a joué en étant suspendu lors de la rencontre n°... datée du ... opposant ... à celle de ... ;

CONSIDERANT que le courrier RAR envoyé par la ligue PACA est revenu en « N'habite pas à l'adresse indiqué » ;

CONDISERANT que le mail envoyé par la ligue auprès du secrétaire du club était erroné ;

CONSIDERANT que le mail envoyé à l'adresse mail renseigné sur FBI de la joueuse est arrivé dans les SPAMS qui n'ont pas été ouverts ;

CONSIDERANT que Mademoiselle ... ne conteste pas ses Fautes techniques reçues ;

CONSTATANT dès lors que conformément à l'article 1.1.15 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie quant au fait que vous ayez joué en étant suspendue et que conformément à l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire elle a ouvert un dossier discipline à son encontre ;

Sur la mise en cause de Mademoiselle ROBIGLIO Laëtitia



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline a constaté que Mademoiselle ... a joué en étant suspendue au cours de la saison 2018-2019;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'annexe 2 du RDG Mademoiselle ... avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant entraîné sa participation lors de son match de suspension ;

CONSIDERANT que Mademoiselle ... a transmis d'observations le ... ;

CONSIDERANT que la Commission prend en compte les précisions apportées par Mademoiselle ..., mais que ces fautes techniques témoignent malgré tout d'une attitude contestataire répétitive et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle en ce sens que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un comportement répréhensible ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toutes décisions quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT que Mademoiselle ... doit comprendre et accepter cela afin que ce genre de comportements, qui ne peuvent que lui être préjudiciables, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime qu'en sa qualité de joueur, il se doit de maîtriser ses émotions afin de ne pas contester systématiquement les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que Mademoiselle ... est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission décide d'appliquer la sanction suivante :

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à Mademoiselle ... de l'association ..., **deux (2) week-ends sportifs avec sursis** d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 088...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur ... s'est vu infliger sa 1ère faute Technique, pour le motif « contestations », lors de la rencontre n°..., datée du ..., opposant ... à ... ;

CONSTATANT que Monsieur ... s'est vu infliger sa 2ème faute technique, pour le motif « Coup de pied délibéré dans le ballon », lors de la rencontre n°..., datée du ..., opposant ... à ... ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N°..., datée du ..., opposant ... à ..., Monsieur ..., joueur de l'équipe recevante, s'est vu infliger sa troisième faute technique pour le motif « Altercation verbale avec B7 » pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT dès lors que conformément à l'article 1.1.15 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie quant au fait que vous ayez joué en étant suspendue et que conformément à l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire elle a ouvert un dossier discipline à son encontre ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur ... a cumulé 3 fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2018-2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'annexe 2 du RDG Monsieur ... avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, infligées à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du RDG ;

CONSIDERANT que Monsieur ... n'a pas transmis d'observations mais qu'il a demandé à comparaître devant la Commission Régionale de Discipline ;

CONSIDERANT que lors de sa comparution et de son audition Monsieur ... nous explique qu'il n'a pu récupérer le RAR faute de temps ;

CONSIDERANT que Monsieur ... n'a pas reçu le mail ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que le club de ... a mal renseigné la fiche FBI du joueur,

CONSIDERANT que le club de ... a été mis au courant par envoi d'un mail et d'un courrier ;

CONSIDERANT que Monsieur ... a contacté la commission de discipline pour prendre connaissance de la date de sa sanction,

CONSIDERANT que la Commission prend en compte les précisions apportées par Monsieur ..., mais que ces fautes techniques témoignent malgré tout d'une attitude contestataire répétitive et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle en ce sens que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un comportement répréhensible ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toutes décisions quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur ... doit comprendre et accepter cela afin que ce genre de comportements, qui ne peuvent que lui être préjudiciables, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime qu'en sa qualité de joueur, il se doit de maîtriser ses émotions afin de ne pas contester systématiquement les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que monsieur ... est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission décide d'appliquer la sanction suivante :

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ... de l'association ..., un avertissement suite à sa participation lors de son match de suspension mais la commission retient la bonne foi du joueur qui a pris des nouvelles de sa suspension.

2°) D'infliger à l'association ... une amende financière de ferme.